

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références : -
Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 Renescure. L'inspection a été annoncée le 16/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit en période de sécheresse et est motivée par la demande déposée par BONDUELLE de dérogation aux mesures de limitation de la consommation d'eau imposées à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 Renescure

- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BONDUELLE exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes sous couvert de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2008. En 2025, le site a produit 73 084 tonnes de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de référence	Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
2	Restrictions en cas de dépassement des seuils	Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article 7	Sans objet
3	Etude technico-économique de réduction de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4	Sans objet
4	Registre des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1-1	Sans objet
5	Plan d'actions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article Article 5	Sans objet
6	Demande de dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions prévues dans l'étude technico-économique ont toutes été mises en œuvre et l'exploitant continue à rechercher des pistes d'optimisation de sa consommation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des volumes prélevés
Prescription contrôlée : [...] Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activité réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Constats : L'activité de la société BONDUELLE est entièrement tributaire de la saisonnalité des récoltes agricoles, qui peuvent être décalées d'une année à l'autre. Par exemple, cette année, la récolte des légumes estivaux a été plus précoce d'un mois. Si l'arrêté cadre interpréfectoral prévoit un calcul du volume de référence par rapport au trimestre de l'année précédente pour tenir compte des activités saisonnières, Bonduelle considère que ce mode de calcul ne peut être retenu pour son activité. Pour déterminer son volume de référence, l'exploitant établit une moyenne par campagne de légumes sur les dernières années, le volume de production étant également fluctuant d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques notamment. Cette méthode de calcul ne correspond pas aux définitions réglementaires mais semble plus représentative pour l'activité exercée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité en complément du volume de référence global site à présenter et détailler les modalités de calcul du volume de référence adapté à son activité (type de légumes, volume nécessaire...) permettant de calculer un ratio de référence par légumes et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions en cas de dépassement des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures à prendre en fonction de la situation
Prescription contrôlée : Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque zone d'alerte, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies. [...] L'annexe 1 précise les actions qui peuvent être prescrites par arrêté des préfets du Nord et du Pas-de-Calais pris en application du présent arrêté-cadre interdépartemental. Ces actions sont modulées en fonction de la gravité de la situation dans la ou les zones d'alerte concernées par une situation d'étiage. [...] Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ par an. [...] À défaut de prescriptions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique, accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou dans le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activité concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Constats :

Au jour de l'inspection, le bassin versant de l'Audomarois était placé en alerte sécheresse. L'exploitant a pu présenter les résultats des actions menées durant la période de vigilance, vigilance renforcée et d'alerte. Sur chaque ligne de production, l'objectif de consommation spécifique a été diminué de 5 % durant la période de vigilance renforcée et de 10 % durant la période d'alerte en lien avec les produits traités. Cet objectif suivi quotidiennement a été atteint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technico-économique de réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de 2018 et 2019.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel :
 - définition des besoins en eau,
 - descriptions des usages de l'eau,
 - caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau,
 - description des équipements de prélèvements,
 - descriptions des procédés consommateurs en eau,
 - bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement,
 - bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
- L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Le contenu de l'étude technico-économique a fait l'objet d'un contrôle en 2025.

Celle-ci mettait en évidence plusieurs solutions dont certaines avaient été mises en œuvre et d'autres devaient encore être lancées :

- amélioration des plans de comptages par procédés ;
- auto-relève et pilotage ;
- suppression de brossage sur parage betteraves ;
- optimisation et équilibrage des transports hydrauliques, suppression par transport mécanique ;
- changement et optimisation des vannes de réglage ;
- amélioration des postes de filtration ou collecte de déchets sur les filtres rotatifs.

Lors de l'inspection, toutes ces actions avaient été réalisées.

La mise en place du logiciel de suivi DAMETIS sur les lignes de production permet de suivre la consommation d'eau en temps réel.

La suppression du brossage sur les betteraves a permis d'économiser 10 m³/h durant la période de betteraves, soit environ 2 160 m³/an, l'optimisation des vannes des peleurs a permis de gagner 6 m³/h sur les deux peleurs, l'optimisation des blancheurs a permis de gagner 300 tonnes de vapeur annuelles, la mise en place d'un osmoseur à la chaufferie a permis d'économiser 16 000 m³/an.

L'exploitant poursuit ses recherches de réduction de la consommation d'eau et prévoit notamment le remplacement de ses tours aéroréfrigérantes par des modèles plus performants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection le gain réalisé pour chacune des solutions et actions de réduction mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1-1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Constats :

L'exploitant fixe quotidiennement des objectifs de consommation et de production. Il peut ainsi

enregistrer quotidiennement les volumes prélevés.

Par ailleurs, un bilan hebdomadaire est présenté à la direction. Celui-ci comprend un point sur le respect des objectifs de consommation spécifique.

L'inspection rappelle qu'à partir du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant est tenu d'adresser chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés durant la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours au travers de l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article Article 5

Thème(s) : Actions régionales, Plan d'actions sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira un plan d'actions "sécheresse"

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution du prélèvement de l'eau souterraine de 5 % sera visée, soit -175 m³ pour la période basse et -475 m³ pour la période haute par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution du prélèvement de l'eau souterraine de 10 % sera visée, soit -350 m³ pour la période basse et -950 m³ pour la période haute par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement

du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution du prélèvement de l'eau souterraine de 20 % sera visée, soit - 700 m³ pour la période basse et -1900 m³ pour la période haute- par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Audomarois et du Delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

La consommation d'eau étant dépendante de la campagne en cours et du volume d'activité, l'exploitant préfère travailler sur la base de ratios spécifiques établis sur la base des moyennes des dernières années, auxquels il pondère les objectifs de réduction prévus par l'arrêté-cadre. Lors de l'inspection, et malgré une demande de dérogation en cours d'instruction, il a été constaté que les ratios spécifiques pondérés en période de vigilance et d'alerte avaient été respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Demande de dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant ne peut appliquer les restrictions de consommation applicables au niveau de sécheresse rencontré, il peut demander une dérogation.

Constats :

Par transmission du 3 juillet 2026, la société BONDUELLE a déposé une demande de dérogation aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 plaçant le département du Nord en vigilance sécheresse.

L'inspection était principalement réalisée afin de motiver l'avis de la DREAL à cette demande de dérogation.

Compte tenu de l'évolution rapide de la situation hydrogéologique, faisant basculer une partie du département du Nord en alerte au jour de l'inspection, la demande de dérogation précitée devient caduque.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été prévenu du passage imminent en alerte renforcée et a été invité à déposer une nouvelle demande de dérogation, ce qu'il a réalisé le 29 juillet 2026.

Compte tenu des efforts réalisés, d'une réutilisation des eaux usées supérieure à 20 %, mais

également d'un fonctionnement en flux poussé, un avis favorable a été émis à cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite